



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté préfectoral prescrivant à la société WHIRLPOOL FRANCE la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site d'AMIENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, ainsi que les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WHIRLPOOL FRANCE autorisant l'exploitation des installations de son établissement d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 12 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 août 2002, 10 septembre 2009, 8 mars 2013, 15 février 2018 et 12 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'investigations environnementales et d'évaluation des risques résiduels annexés au dossier de cessation d'activité transmis par la société WHIRLPOOL FRANCE ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 avril 2020 et du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la société WHIRLPOOL FRANCE à la suite de la transmission du projet dans le délai prévu ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en solvants chlorés et hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge,
- des impacts en solvants chlorés dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de l'ancien atelier de peinture aux solvants ;

Considérant qu'un traitement par extraction multi-phase a été réalisé au droit du bâtiment B en 1998 ;

Considérant qu'après ce traitement, des pollutions résiduelles en solvants chlorés ont été caractérisées par les investigations réalisées en 2018 :

- dans les gaz du sol, l'air ambiant et les eaux souterraines au droit des bâtiments B, L et L',
- dans les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge ;

Considérant que l'évaluation des risques résiduels conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage de parking au droit de l'ancienne décharge et un usage industriel dans les bâtiments existants ;

Considérant les conclusions de la modélisation hydrodispersive réalisée à partir de la concentration mesurée au droit du piézomètre MWC en avril 2018 ;

Considérant que la société WHIRLPOOL France est le dernier exploitant des installations à l'origine de cette pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de modifier les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société WHIRLPOOL FRANCE, dont le siège social est situé 11 cours Valmy 92 800 PUTEAUX, est tenue de procéder sur son ancien site sis 408 rue d'Abbeville sur la commune d'AMIENS aux mesures de surveillance prescrites dans le présent arrêté.
L'arrêté préfectoral du 8 août 2002 est abrogé.

Article 2. – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société WHIRLPOOL FRANCE est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse	Fréquence
pH	NF EN ISO 10523	semestrielle
Température		
Conductivité	NF EN 27888	
Potentiel redox		
O2 dissous	NF EN ISO 5814	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301	
Trichloroéthylène		
Cis-1,2-dichloroéthylène		
Trans-1,2-dichloroéthylène		
Chlorure de vinyle		
1,1-dichloroéthène		
tétrachlorométhane		
trichlorométhane		
dichlorométhane		
1,1,1-trichloroéthane		
1,1,2-trichloroéthane		
1,1-dichloroéthane		
1,2-dichloroéthane		

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, l'exploitant utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur site ou hors site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les dix ouvrages suivants PZ12, PZ10, PO106A, PP1, PO107, PO104A, MWA, MWB, MWC et PO101, localisés sur le plan annexé.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis au Préfet de la Somme, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tous les quatre ans, la société WHIRLPOOL FRANCE remet au Préfet de la Somme un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4. – Voies de recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

– 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

– 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. – Exécution

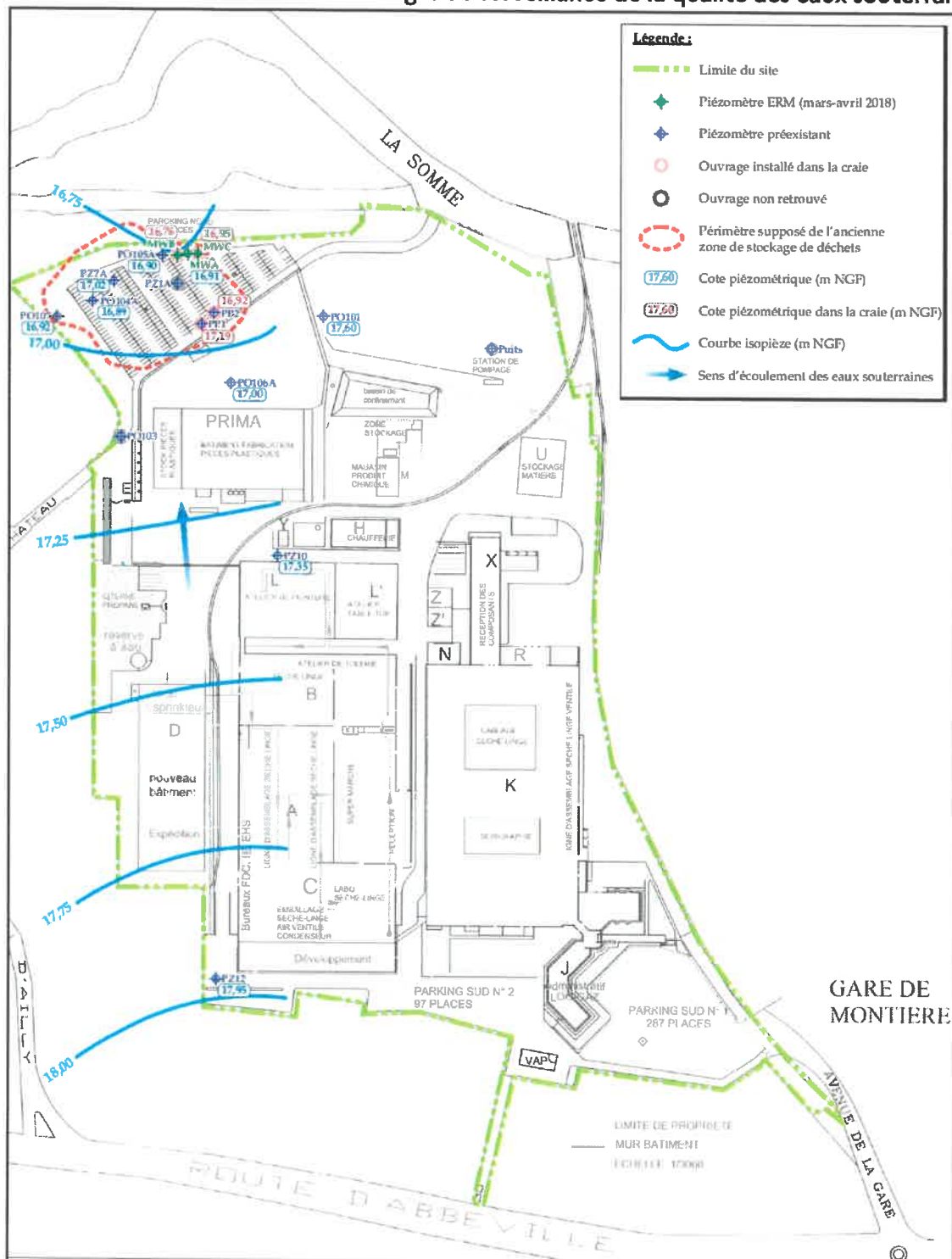
La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHIRLPOOL FRANCE.



Amiens, le 19/04/2021



Muriel Nguyen

Annexe – Plan de localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines



	Figure 4 : Esquisse piézométrique		0 ————— 100 m		
	Projet :	ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DE PHASE II		Date :	13/06/2018
	Client :	WHIRLPOOL FRANCE		Fichier :	0406586-04.cdr
	Lieu :	AMIENS (80), FRANCE			

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 juin 2021

La préfète

Muriel Nguyen

Muriel Nguyen